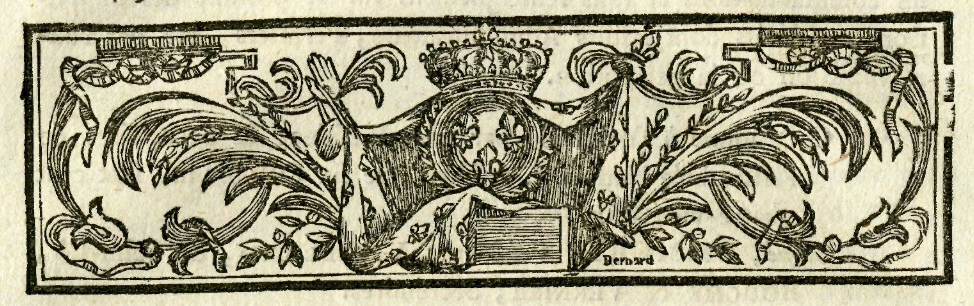


PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Octobre 1790, portant que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des Impositions indirectes & des différens Droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux administrations de Département ou à leurs Directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes les communications & renseignemens relatifs au produit desdites Impositions ou Droits.

Du 14 Octobre 1790.

VU le Décret dont la teneur suit:

DÉCRET *de l'Assemblée Nationale, du 2 Octobre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des impositions indirectes & des différens droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux administrations de Département ou à leurs Directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes

les communications & tous renseignemens sur le produit des impositions ou droits dont lesdits Administrateurs, Fermiers, &c. ont l'administration ou la perception.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, EMMERY, Président; VIEILLARD, de Saint-Lô; BOUCHE & VERNIER, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

EXTRAIT des procès-verbaux des séances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 3 Novembre 1790, au matin.

VU la Proclamation du Roi, du 14 Octobre 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 du même mois, portant que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des Impositions indirectes & des différens Droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux administrations de Département ou à leurs Directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes les communications & renseignemens relatifs au produit desdites Impositions ou Droits; *adressée aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département, suivant la lettre du Contrôleur-général des finances, du 31 Octobre dernier.*

Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que ladite Proclamation sera transcrite sur ses registres, imprimée en placard & en in-4°. & envoyée à tous les Directoires de Districts & Municipalités du Département, pour y être également procédé à sa transcription,

affiche & publication ; auquel effet lesdits imprimés seront envoyés en nombre suffisant par le Procureur-Général-Syndic du Département, aux Directoires & Procureurs-Syndics de chaque District, & par ceux-ci à toutes les Municipalités ; desquelles transcription, affiche & publication, lesdites Municipalités seront tenues de certifier aux Directoires & Procureurs-Syndics de leur District, & ceux-ci aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département. Signé sur le procès-verbal : NAVIER, *Président ;* ROCHET, MINARD, CHENEVOY, ROLLE, RAMEAU, EDOUARD, HERNOUX, GELOT, GUYTON, *Procureur-Général-Syndic ;* & VAILLANT, *Secrétaire.*

Par extrait. Signé, VAILLANT, *Secrétaire.*

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.